

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 22 MARS 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme E

Réf. : C 13

Maître Alexandre BOISSIERE
7 Grand Rue Jean Moulin
34000 Montpellier

Maître,

Par courrier en date du 23 février 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. D.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

S'agissant des autres aspects de votre requête, il s'avère que votre client a bien été informé que toutes les infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention constatant ces différentes infractions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retraits de points correspondantes prises à son encontre sont légalement fondées.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
la chef de la section des points à points
du service du fichier national
des permis de conduire

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.